Informations de base

1993/1037(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande Abrogation 2013/0140(COD) **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1908	1996-03-19
Agriculture et pêche	1904	1996-02-26
Agriculture et pêche	1918	1996-04-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/09/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0441	Résumé
15/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/1994	Vote en commission		
18/04/1994	Débat en plénière		
07/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0294	Résumé
29/04/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
29/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
23/05/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1037(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0140(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0169/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0007	22/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0226/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0038-0098	19/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0441	22/09/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0294 JO C 222 10.08.1994, p. 0017	07/07/1994	Résumé
Document de suivi	SEC(2002)1278	22/11/2002	Résumé
Document de suivi	SEC(2004)0100	27/01/2004	Résumé
Document de suivi	SEC(2004)1137	09/09/2004	
Document de suivi	SEC(2007)0196	08/02/2007	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)2375	06/08/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)3110	23/12/2008	
Document de suivi	SEC(2010)0255	05/03/2010	
Document de suivi	SEC(2011)0475	07/04/2011	
Document de suivi	SWD(2012)0067	20/03/2012	
Document de suivi	SWD(2013)0110	04/04/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0174	26/05/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1309/1993 JO C 052 19.02.1994, p. 0030	21/12/1993	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0023 JO L 125 23.05.1996, p. 0010	Résumé

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 29/04/1996

Le Conseil a adopté la directive à la majorité qualifiée, avec vote contraire de la délégation britannique.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 29/04/1996 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la surveillance et les contrôles à l'égard de l'utilisation de substances illégales dans la viande. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/23/CE du Conseil relative aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE. CONTENU : la directive clarifie et améliore les procédures actuellement applicables à la détection des résidus dans les animaux vivants et leurs produits. Elle prévoit que les contrôles seront essentiellement axés sur des inspections ciblées et inopinées. Les Etats membres doivent établir des plans annuels, en accord avec la Commission, relatifs à la détection des résidus, plans qui doivent comporter un taux minimal d'échantillonage tout en gardant une souplesse suffisante pour tenir compte des spécificités locales. La directive prévoit les procédures à appliquer à l'investigation et à la confirmation des cas suspects de fraude, pouvant inclure la destruction du lot d'animaux concernés lorsque la moitié des prélèvements effectués sur un échantillon représentatif se sont révélés positifs lors de la recherche de résidus de substances illicites. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23/05/96 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/07/1997.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 27/01/2004 - Document de suivi

Le document de travail des services de la Commission porte sur la mise en oeuvre des plans nationaux de contrôle des résidus dans les États membres en 2001. Conformément à la directive 96/23/CE, les États membres sont tenus de fournir des informations sur les mesures prises au niveau régional et local. Le but est de donner un aperçu des mesures prises en réaction aux découvertes de résidus de substances non autorisées ou lorsque les limites maximales de résidus (LMR) fixées dans la législation communautaire sont dépassées. Afin de recueillir des informations sur les mesures prises en cas de résultats positifs, la Commission a envoyé aux États membres un questionnaire joint en annexe au présent document. Les réponses des États membres sont résumées sous les trois rubriques suivantes: - Échantillonnage en cas de suspicions : le terme "échantillon suspect" s'applique à un échantillon prélevé à la suite: de résultats positifs; de suspicion d'un traitement illégal à tout moment de la chaîne alimentaire; de suspicion de non-respect de la période d'attente pour un médicament vétérinaire autorisé. - Modifications du plan national pour 2002 : le plan national de contrôle des résidus a pour but de déceler les traitements illégaux d'animaux producteurs d'aliments, de contrôler le respect des limites maximales

de résidus dans les médicaments vétérinaires, des teneurs maximales en résidus de pesticides et des valeurs maximales de contaminants environnementaux. En cas de résultats positifs pour une substance ou un groupe de substances spécifiques ou une denrée alimentaire particulière, les contrôles au regard de cette substance ou ce groupe de substances ou cette denrée alimentaire devraient être renforcés dans le plan de l'année suivante. Le document résume les modifications introduites par certains États membres pour le plan de 2002. - Autres mesures prises en cas de résultats positifs: la directive 96/23/CE prescrit une série de mesures (autres que l'apport de modifications au plan de contrôle des résidus) à prendre en cas de résultats positifs ou de constatations d'infractions. Les approches des États membres au regard de ces mesures se résument comme suit : enquêtes dans l'exploitation d'origine; vérification des registres, échantillonnage supplémentaire; animaux consignés dans l'exploitation en cas de résultats positifs; animaux abattus en cas de confirmation d'un traitement illégal; contrôles renforcés dans les exploitations ayant présenté des cas positifs; carcasses consignées dans l'abattoir; carcasses et produits déclarés impropres à la consommation humaine; mesures administratives; sanctions pénales; exclusion de la possibilité de recevoir et de demander des aides communautaires pendant 12 mois.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 19/03/1996

Le Conseil est parvenu à un accord politique à la majorité qualifiée, le Royaume-Uni votant contre.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 22/09/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement, relatif aux mesures de contrôle de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, clarifie et améliore les procédures actuellement applicables à la détection des résidus. Elle prévoit que les contrôles seront essentiellement axés sur des inspections ciblées et inopinées, le système de l'échantillonnage aléatoire passant au deuxième plan. La clé de voûte du système reste l'établissement par les Etats membres de plans annuels relatifs à la détection des résidus, plans qui doivent comporter un taux minimal d'échantillonnage tout en gardant une souplesse suffisante pour tenir compte des spécificités et de l'expérience locales. La proposition prévoit les procédures à appliquer à l'investigation et la confirmation des cas suspects de fraude, pouvant inclure la destruction du lot d'animaux en cause lorsque 10% au moins des animaux se sont révélés positifs lors de la recherche de résidus de substances illicites. Les Etats membres seront en outre invités à prendre les mesures requises pour faire en sorte que les abattoirs collaborent aux investigations sur les infractions présumées aux règlements. Ce projet intègre les décisions du Conseil relatives aux pouvoirs et à la désignation des laboratoires communautaires de référence pour les résidus, désignation qui devra par ailleurs faire l'objet d'un ajustement ultérieur concernant l'attribution des substances ou résidus non encore affectés.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 07/07/1994 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris les amendements suivants adoptés par le Parlement en plénière : -prise en considération des groupements de producteurs qui développent des systèmes d'autocontrôle visant à lutter contre l'utilisation illégale de produits favorisant la croissance, offrant aux consommateurs toutes les garanties que les produits sont sans hormones, et prévision d'octroi d'aides éventuelles, -chaque année, la Commission devra informer les Etats membres et le PE de l'application de plans nationaux de lutte contre les hormones dans les différentes régions de l'Union, -si un Etat membre estime que les contrôles effectués dans un autre Etat membre ne sont plus réalisés, il doit immédiatement en informer l'autorité compétente cet Etat qui prend toutes les mesures appropriées pour vérifier l'efficience des contrôles, -en cas de non-coopération ou d'obstruction du personnel d'un abattoir ou des détenteurs des animaux lors des inspections de surveillance, des sanctions pénales et/ou administratives appropriées devront être prises, -si la preuve est établie que le responsable de l'abattoir a contribué à dissimuler l'utilisation de substances illégales, le coupable verra les aides communautaires auxquelles il a droit suspendues pendant un an.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En 1981, une directive du Conseil a interdit l'utilisation de certaines hormones d'engraissement, mais laissé aux Etats membres la faculté d'autoriser l'usage d'autres hormones. En 1988, une directive a généralisé l'interdiction des hormones dans la production animale, toutefois le recours aux hormones naturelles restait autorisé à des fins thérapeutiques et zootechniques. Enfin, les Etats membres étaient invités à harmoniser leur législation en ce qui concerne le contrôle des résidus. Or une enquête réalisée entre mai 1990 et janvier 1992 a montré que les substances stimulant la croissance (hormones et bêta-agonistes) étaient d'un accès facile, ce qui favorisait leur utilisation illégale. Cette enquête a démontré également que des résidus d'antibiotiques et de sulfamides étaient fréquents dans les viandes d'animaux d'élevage intensif. Ce constat a conduit le Parlement en mai 1993 à demander qu'une législation communautaire soit élaborée sur l'utilisation des bêta-agonistes, que la détention de substances interdites soit

punie et que soit suspendue toute aide communautaire en faveur des animaux vivants traités illégalement. La proposition de la Commission soumise à l'approbation du Parlement édicte des mesures de contrôle pour détecter les résidus de substances à effet hormonal ou de substances bêta-agonistes dans les animaux vivants et leurs produits. Pour ce faire, la Commission propose de responsabiliser les producteurs ainsi que tous les intervenants dans la chaîne de la production alimentaire (sociétés pharmaceutiques, vétérinaires, abattoirs, commerçants, grossistes...). Le Parlement, en adoptant le rapport de M. APOLINÁRIO (PSE, P), approuve ce principe et demande que l'on aide les groupements de producteurs à développer des systèmes d'autocontrôle pour garantir que leur viande était exempte d'hormones. Il demande également que si la preuve est établie que le propriétaire ou le responsable de l'abattoir a contribué à dissimuler l'utilisation illégale de substances interdites, le coupable ne reçoive pas des aides communautaires pendant une période de douze mois. Il réclame enfin que les condamnations pour détention ou utilisation illégale de substances interdites ou utilisation illégale de substances autorisées fassent l'objet d'une publication dans la presse agricole spécialisée et/ou dans des quotidiens nationaux ou régionaux.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 26/02/1996

Le texte résultant des travaux antérieurs a recueilli l'accord d'une majorité de délégations, sous réserve de certaines mises au point techniques. A l'issue de ses délibérations, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents et le Comité spécial Agriculture de procéder à la mise en oeuvre de ces orientations majoritaires afin de permettre l'adoption conjointe des textes en question lors d'une prochaine session.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 06/08/2008 - Document de suivi

Ce rapport vise à résumer les résultats des plans nationaux de surveillance des résidus dans les animaux vivants et leurs produits en 2006.

Il inclut pour la 1ère fois les données obtenues en Roumanie et en Bulgarie.

Il ressort de ce dernier qu'environ 687.445 échantillons (439.445 échantillons pour tous les groupes + 248.000 pour les essais d'inhibiteurs en Allemagne) et 52.000 échantillons suspects ont été prélevés dans les États membres en 2006, contre 707.163 échantillons ciblés (456.163 échantillons pour tous les groupes + 251.000 pour les essais d'inhibiteur) et 73.000 échantillons suspects en 2005.

De façon générale, l'analyse montre une diminution de 3% du nombre d'échantillons ciblés prélevés pour la surveillance des résidus ainsi qu'une **augmentation du nombre global des résultats non-conformes**.

Le problème des résidus **d'agents antimicrobiens** dans les produits testés persiste. Cela montre l'importance que revêt l'utilisation dans les États membres d'un large spectre de tests de dépistage antimicrobiens et la prise de mesures correctives et préventives appropriées afin de diminuer la prédominance de tels résidus. Le chloramphénicol, substance interdite, a été trouvé dans 13 États membres et dans plusieurs produits alimentaires.

Dans le domaine des aliments pour animaux, la plupart des résultats non conformes en aquaculture concernaient, comme pour les années précédentes, la malachite verte, trouvée dans 14 États membres. Le nombre des résultats non conformes est passé de 45 ciblés et 49 suspects en 2005 à 68 ciblés et 101 suspects en 2006.

Les autres résultats non conformes concernaient des substances interdites (le chloramphénicol et les nitrofuranes), les organochlorés, les organophosphoriques ainsi que les métaux lourds. Le problème de la **malachite verte** est d'autant plus évident que le taux de prévalences des résidus détectés en 2006 a augmenté par rapport à 2005. Il est donc recommandé aux États membres de redoubler leurs efforts pour éliminer l'utilisation de cette substance non-autorisée en aquaculture.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 22/11/2002 - Document de suivi

Conformément à l'article 8 de la directive 96/23/CE, la Commission a présenté un document de travail dans lequel elle rend compte aux États membres au travers du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale des résultats des contrôles effectués, notamment de la mise en oeuvre des plans nationaux de contrôle des résidus et de l'évolution de la situation dans les différentes régions de la Communauté. À cette fin, la Commission a synthétisé les résultats des plans nationaux de contrôle des résidus en 2000. Elle a également dressé un tableau comparatif des tendances à l'intérieur de l'Union européenne sur la base des rapports précédents (1998 et 1999). Cette analyse des résultats des plans nationaux de contrôle a été présentée aux États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 19 mars 2002. Il faut rappeler que la directive 96/23/CE énonce que les États membres élaborent un plan national de contrôle des résidus pour les groupes de substances énumérés dans son annexe I conformément aux règles et fréquences d'échantillonnage fixées à l'annexe IV de la directive. Celle-ci fixe également les niveaux et fréquences d'échantillonnage, ainsi que les groupes de substances à contrôler pour chaque denrée alimentaire. La décision de la Commission 97/747/CE fixe des règles particulières pour le lait, les oeufs, le miel, les lapins et le gibier. Les plans nationaux doivent être ciblés pour

tenir compte des critères minima que sont le sexe, l'âge, l'espèce, et le système d'engraissement, toutes les informations de base disponibles et toutes les preuves d'utilisation abusive ou excessive de substances. Le présent rapport ne rend pas compte des résultats de contrôle d'échantillons suspects puisque la définition de la notion d'"échantillon suspect" doit d'abord être harmonisée entre les États membres.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 08/02/2007 - Document de suivi

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 04/04/2013 - Document de suivi

Ce document de travail des services la Commission porte sur la mise en œuvre des plans nationaux de surveillance des résidus dans les animaux vivants et leurs produits en 2011.

Son but est de communiquer au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, un résumé des actions prises par les États membres à la suite de résultats non conformes présents dans les aliments d'origine animale, au travers de la mise en œuvre de la directive 96/23/CE du Conseil relative aux mesures de contrôle à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits. En vertu de la directive, les États membres doivent communiquer annuellement à la Commission des plans de surveillance nationaux, ainsi que les résultats de leur surveillance des résidus de l'année précédente, le 31 mars au plus tard. La directive prévoit une procédure selon laquelle ces plans sont approuvés sur une base annuelle.

Le document comprend trois parties:

- Dans la partie I, la Commission synthétise les résultats des plans nationaux de surveillance des résidus pour l'année 2011. Les tendances au sein de l'Union européenne sont également indiquées par comparaison avec les rapports précédents.
- La partie II présente une compilation et une analyse des données concernant les résultats obtenus dans les États membres en 2011.
- Les modifications introduites par certains États membres en ce qui concerne les plans pour 2011, ainsi que les réponses des États membres en relation avec ce type d'actions, sont résumées dans la partie III.

Contrôles des denrées alimentaires: substances et résidus dans les animaux vivants et la viande

1993/1037(CNS) - 26/05/2014 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission porte sur la mise en œuvre des plans nationaux de surveillance des résidus dans les animaux vivants et leurs produits en 2012.

Son but est de communiquer au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne un résumé des actions prises par les États membres à la suite de **résultats non conformes présents dans les aliments d'origine animale**, au travers de la mise en œuvre de la directive 96/23/CE du Conseil relative aux mesures de contrôle à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits.

Le document comprend deux parties :

- **La partie I** présente une compilation et une analyse des données concernant les résultats obtenus dans les États membres en 2012. Les données analysées portent sur les produits alimentaires (bovins, porcs, ovins et caprins, chevaux, volailles, lapins, gibier sauvage et d'élevage, produits aquacoles, lait, œufs et miel), ainsi que sur les groupes de substances (hormones, corticoïdes, bêta-agonistes, substances interdites, antibactériens, autres médicaments vétérinaires, autres substances et contaminants).
- **La partie II** résume les modifications introduites par certains États membres en ce qui concerne les plans pour 2012, ainsi que les réponses des États membres à la suite de résultats non conformes.